



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
Évaluation

Annecey, le

29 AOUT 2013

Affaire suivie par : Sarah Olei  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 53  
Courriel : sarah.olei@developpement-  
durable.gouv.fr

### Avis de l'autorité environnementale sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Genevois (CCG)

REFER : S:\CEPE\EEPPP\08\_EIPPE\Plans\_programmes\Planification\_urba\SCoT\74\genevois\2013\_1arret

ANNEXE : une annexe à l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Genevois (CCG), arrêté par le Conseil communautaire de la CCG le 27 mai 2013 a été transmis pour avis de l'Autorité environnementale et reçu par mes services le 30 mai 2013.

Le présent avis, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne à la fois :

- l'évaluation environnementale du SCoT, en particulier l'analyse portée sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental ;
- la prise en compte de l'environnement dans le SCoT, c'est à dire l'intégration de ces données et enjeux dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Cet avis est complété par une annexe qui détaille les observations formulées ci-dessous et vient apporter des précisions qui peuvent, pour certaines, relever de la mise au point du dossier, mais que je vous encourage à prendre en compte afin de finaliser le dossier de SCoT.

**Sur la forme**, le rapport de présentation comprend les différentes parties de l'évaluation environnementale prévues aux points 2° à 8° de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont clairs et synthétiques. L'approche des thématiques environnementales est globalement proportionnée aux enjeux du territoire et du projet, même s'il aurait été intéressant de prévoir davantage de développements dans les domaines du patrimoine naturel, de l'eau, du patrimoine bâti et des déplacements. Les principaux enjeux sont bien dégagés.

Les incidences du SCoT sur l'environnement sont analysées à la fois par thématique environnementale et par objectif du projet, et à l'aune des enjeux environnementaux révélés par l'état initial et le diagnostic. Il serait néanmoins pertinent de faire ressortir davantage les incidences du projet sur les zones Natura 2000 présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois.

Sans remettre en cause la démarche d'évaluation environnementale ainsi entreprise, quelques compléments seraient également bienvenus dans les parties du rapport de présentation consacrées à la justification du projet, à l'analyse de la compatibilité avec les documents-cadres et au dispositif de suivi du SCoT. Il serait de même intéressant de mettre davantage en lumière la façon dont cette évaluation a été conduite.

**Ainsi, sur la forme, le travail d'évaluation environnementale a été entrepris. L'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement est plutôt pertinente. Le SCoT devra tenir compte de cette analyse critique, notamment des points faibles relevés, afin d'apporter quelques précisions aux orientations du DOO, de proposer des mesures compensatoires ou de mettre en place des mesures de suivi.**

**Sur le fond, l'environnement est globalement bien traité dans le SCoT.** On relèvera sur ce point que la majorité des orientations du PADD vise à intégrer l'environnement dans le projet « *pour traduire la responsabilité développement durable* » de la Communauté de communes. S'agissant de leur retranscription dans le DOO, on relèvera en particulier la qualité des prescriptions consacrées à :

- la préservation des espaces agricoles et au maintien de leurs fonctionnalités ;
- la gestion économe de l'espace en matière d'habitat, avec un projet très volontariste en la matière ;
- la mise en valeur du paysage, dont l'élargissement des principes de protection de la directive paysagère du Salève au massif du Vuache, au secteur du Mont Sion ;
- l'amélioration des performances énergétiques, notamment du parc de logements existant et futur. Sur ce point, je tiens à souligner l'important travail accompli sur la question de l'énergie, très intéressant sur la façon d'intégrer dans un document de planification les données énergétiques, les enjeux du territoire, et les objectifs de lutte contre le changement climatique, avec une meilleure maîtrise des consommations énergétiques et un recours aux énergies renouvelables.

**Je vous invite cependant à préciser ou faire évoluer certains points du DOO qui nécessitent des ajustements (voir annexe):**

- **essentiellement sur le développement des futures zones d'activité économique**, dont la surface globale doit être justifiée au regard du principe de gestion économe de l'espace, et sur lequel un phasage des ouvertures de zones permettrait de fortifier la stratégie économique intercommunale (point 3.1) ;
- **mais également sur d'autres points**, et en particulier sur la protection des espaces naturels et trames vertes et bleues, qui mérite d'être davantage précisée et encadrée par les prescriptions écrites comme cartographiques du DOO, afin d'assurer pleinement l'efficacité du principe de préservation des milieux naturels porté par le PADD (point 3.2).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la finalisation de ce document qui définit la mise en œuvre de votre politique d'aménagement pour l'avenir.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat

**ANNEXE A L'AVIS « AUTORITE ENVIRONNEMENTALE »**  
**Projet de SCoT arrêté de la communauté de communes du Genevois (SCoT CCG)**

## **1. CARACTERE COMPLET DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le contenu du rapport de présentation, fixé à l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, fait que l'évaluation environnementale du SCoT n'est pas une pièce à part, mais comprend des éléments qui doivent être intégrés dans ce rapport (cf. points 2° à 8° de l'article R.122-2 précité). S'il n'est pas nécessaire que le contenu fixé à cet article constitue le plan du rapport de présentation du SCoT, il est important que l'ensemble de ces éléments soit présent.

En l'espèce, le rapport de présentation du SCoT CCG comprend, de manière plus ou moins détaillée :

- une description de l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes (partie 2) ;
- un état initial de l'environnement (partie 1) ;
- une analyse des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement (partie 5) ;
- un exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO (partie 3) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (partie 5) ;
- les mesures prévues pour le suivi du SCoT, notamment concernant l'environnement (partie 4) ;
- une description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale (quelques éléments au fil du rapport de présentation) ;
- ainsi qu'un résumé non technique (partie 6).

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables prévue à l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme est également jointe en annexe du rapport de présentation.

Sur la forme, l'évaluation environnementale du projet de SCoT CCG est donc complète. Plus précisément, on trouvera au point 2 ci-après une analyse du rapport de présentation suivant les éléments d'évaluation environnementale visés à l'article R. 122-2 (2° à 8°) du code de l'urbanisme.

## **2. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : EFFICACITE & QUALITE**

### ***2.1. État initial de l'environnement***

Présenté partie 1 du rapport, l'état initial de l'environnement s'étend au-delà du chapitre II qui lui est consacré. Certaines thématiques environnementales sont ainsi abordées aux chapitres I et III et complétées par certaines données en annexes (géographie, déplacements, paysages naturel et urbain, patrimoine bâti, consommation d'espaces, espaces agricoles...).

Pris dans son ensemble, cet état initial de l'environnement aborde de manière synthétique et claire l'ensemble des thématiques environnementales. Son contenu reste globalement proportionné aux enjeux du territoire, même s'il mériterait davantage de développements en matière de patrimoine naturel, d'eau, de patrimoine bâti et de déplacements (voir point 4.1 du présent avis).

L'état initial comprend utilement, en fin d'analyse de chaque thématique environnementale (sauf le thème des ressources du sol, qui pourrait donc aussi en bénéficier) et y compris pour les enjeux transversaux, une synthèse des enjeux sur ce territoire. Dans le prolongement de cette démarche, il aurait été intéressant de prévoir, en conclusion de cette partie I, une synthèse finale regroupant ces différents enjeux et les hiérarchisant.

### ***2.2. Exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO***

La partie 3 « *justification des choix* » présente succinctement les choix retenus pour le PADD et le DOO. Certains choix pourraient être davantage exposés, notamment en matière d'eaux pluviales, d'entrées de ville



et de risques (tels que visés au point II.2 de cette partie 3), mais aussi pour mettre en avant les orientations du PADD dans les domaines du tourisme, de la prévention des pollutions, de l'enseignement supérieur, de la mixité sociale ou encore de l'armature commerciale.

La justification de ces choix apparaît à la fois en partie 3 prévue à cet effet, dans la délibération du 18/10/2010 tirant le bilan du SCoT actuellement en vigueur (en annexe de la partie 1 du rapport de présentation) et, pour certaines thématiques, dans le PADD. Au regard de l'ensemble de ces pièces du dossier, cette justification apparaît satisfaisante en ce qui concerne l'armature urbaine retenue et la consommation d'espaces pour l'habitat. En revanche, les choix retenus doivent être davantage étayés s'agissant de la consommation d'espaces dédiée aux activités économiques, au regard du principe de « limitation » de cette consommation fixé à l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme. On peut également regretter que cette partie 3 ne présente pas de solution de substitution aux choix établis. Pour ce qui est de l'armature urbaine à l'échelle du territoire et à l'échelle communale, la partie 1 (point I.2) du rapport de présentation laisse toutefois entrevoir les alternatives qui ont pu être étudiées en amont du projet arrêté.

Afin de faciliter l'approche des choix du SCoT par le public, il serait donc opportun de compléter et d'enrichir cette partie 3, en particulier sur la justification des choix (dont l'artificialisation de 100 ha pour le développement économique -hors agriculture). A cet effet, cette partie pourrait utilement reprendre les éléments d'exposé des choix présents dans les autres parties mentionnées ci-avant.

### **2.3. Articulation du SCoT avec les documents -cadres**

La partie 2 du rapport de présentation analyse la cohérence du projet avec les grands principes de la planification et avec les documents que le projet de SCoT doit prendre en compte ou qui s'imposent à lui dans un rapport de compatibilité (dits « documents-cadres »). Afin de faciliter l'appropriation de cette analyse par le public, cette partie rappelle utilement, au début de chaque point, les grandes orientations des documents-cadres ainsi concernés.

Sur le fond, l'articulation du projet avec ces documents-cadres a manifestement été étudiée. Sur la forme, on peut regretter que la retranscription de cette analyse reste parfois trop synthétique pour pouvoir refléter l'intégration dans le SCoT des grandes orientations de ces documents (notamment pour le SDAGE, le schéma départemental des carrières, les zones Natura 2000 et la directive de protection et de mise en valeur de paysages). L'articulation du projet de SCoT avec ces documents ou protections mériterait donc d'être davantage développée.

Au-delà de cette partie 2 et des documents-cadres visés par cette analyse au titre de l'article R. 122-2 (2°) du code de l'urbanisme, il convient de relever le souci d'intégrer les enjeux territoriaux et les choix du projet de SCoT dans le cadre plus large des études, des orientations thématiques et du projet d'agglomération à l'échelle du territoire franco-valdo genevois. A ainsi été entrepris un travail très important et très complet d'articulation du projet de SCoT avec les projets du territoire franco-valdo genevois, visible tout au long du rapport de présentation, mais aussi dans le PADD et le DOO.

### **2.4. Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

La partie 5 du rapport analyse les incidences -directes et indirectes, positives et négatives- des prescriptions et orientations du projet de SCoT sur les différentes composantes de l'environnement. Cette analyse est établie au regard des enjeux issus de l'état initial de l'environnement (énoncés en partie 1 du rapport), qui sont rappelés au préalable pour chaque analyse d'incidences thématique. Sur cette base, chaque incidence étudiée fait l'objet d'une qualification permettant de mesurer la nature (positive ou négative) et le degré de l'impact du projet sur la composante environnementale considérée. Cette analyse d'incidences est suivie pour chaque thème d'une présentation des points faibles du projet au regard de ces incidences (dont ceux sur les continuités écologiques et la préservation des espaces naturels, les déchets, les ressources du sol), et des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement. Elle est en outre conclue de manière très utile par une synthèse des incidences par objectif du SCoT sur les différentes thématiques et par une synthèse globale d'appréciation des incidences.

Il convient néanmoins d'étudier aussi les incidences du projet sur le patrimoine bâti, les paysages et sites, le cadre de vie dans sa composante relative aux espaces de loisirs, et sur la prévention des pollutions. On



relèvera néanmoins que le thème transversal de la mobilité et des déplacements est étudié à travers ses interrelations environnementales (bruit, qualité de l'air, gaz à effet de serre...). D'autre part, le SCoT comprenant des espaces naturels d'importance communautaire tels les sites Natura 2000, il paraît indispensable de faire un point particulier sur les incidences spécifiques du projet sur ces zones.

## **2.5. Mesures de suivi du SCoT concernant l'environnement**

La partie 4 relative au dispositif de suivi du SCoT opère une certaine confusion entre :

- les objectifs et sous-objectifs du SCoT que la CCG entend plus particulièrement suivre, qu'elle précise ;
- et les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre la mise en œuvre de ces objectifs du SCoT et mesurer leur efficacité, qu'elle ne précise pas (données retenues, sources des données...).

Cette partie du rapport de présentation devra donc être complétée au regard de l'article R. 122-2 (7°) du code de l'urbanisme.

## **2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale**

La description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée ne fait pas l'objet d'une partie spécifique dans le rapport de présentation. On trouve dans d'autres parties de ce rapport quelques éléments de méthodologie, essentiellement en partie 1 : « *état initial* » (sur les sources et données mobilisées). Ces quelques points ne sauraient cependant pallier l'absence de description globale de la méthodologie. Celle-ci doit porter notamment sur les choix opérés en amont de la procédure d'évaluation (exemple : choix d'un prestataire extérieur spécialisé en environnement), la conduite de cette démarche par rapport à celle globale de l'élaboration du projet, la manière dont l'évaluation environnementale a fait évoluer ou non le projet de SCoT, ou encore les limites et difficultés éventuellement rencontrées dans le cadre de cette évaluation. Il paraît donc indispensable de renforcer le rapport de présentation sur ce point.

## **2.7. Résumé non technique**

Le rapport de présentation comprend en partie 6 un résumé non technique clair et reprenant la structure du rapport, donc comprenant les parties de l'évaluation environnementale visées aux 1° à 7° de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme. Ce document ayant pour intérêt et pour vocation de rendre lisible et abordable la démarche d'évaluation environnementale par tous, il serait intéressant d'y intégrer les tableaux de synthèses des enjeux environnementaux thématiques et transversaux issus de la partie 1 du rapport (voir point 2.1).

## **3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SCOT**

---

L'environnement est globalement bien traité dans le SCoT. On relèvera sur ce point que la majorité des orientations du PADD (notamment ses points I, II et IV.1.2) visent à intégrer l'environnement dans le projet « *pour traduire la responsabilité développement durable* » de la CCG. S'agissant de leur traduction dans le DOO, on relèvera en particulier la qualité des prescriptions consacrées à :

- la préservation des espaces agricoles et au maintien de leurs fonctionnalités ;
- la gestion économe de l'espace en matière d'habitat (voir point 3.1 ci-après) ;
- la mise en valeur du paysage, qu'il s'agisse du grand paysage ou des entrées de ville ;
- la pénétration de la nature en ville et la structuration des enveloppes urbaines (notamment des bourgs et villages) afin d'en renforcer l'identité ;
- l'amélioration des performances énergétiques, notamment du parc de logements existant et futur ;
- la recherche de cohérence entre urbanisation et lignes de transports en commun et de développement des voiries douces (piétons, cycles), afin de favoriser les solutions alternatives à la voiture.

Néanmoins, il convient de formuler quelques remarques par thématique environnementale, en premier lieu au regard des enjeux de gestion économe de l'espace et de prise en compte des différents espaces et continuités écologiques. Les éléments ci-après vous permettront d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.



### **3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain**

S'agissant de la consommation d'espaces dédiés à l'habitat, le projet de Scot définit des orientations très précises pour assurer la gestion économe du foncier, à la fois en termes de densités, de localisation des développements ou encore de définition de l'enveloppe urbaine et des dents creuses à prendre en compte. En particulier, en « *privilégiant pour l'urbanisation liée au développement résidentiel le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain existant* », le projet fixe aux futurs PLU la méthodologie pour définir les zones constructibles et rappelle que le développement d'extensions urbaines ne devra intervenir qu'après avoir bien identifié les potentialités dans le tissu urbain existant.

S'agissant de la consommation d'espace pour les activités économiques, plusieurs leviers sont proposés (COS, objectifs de densification des zones existantes...) pour favoriser la gestion économe de l'espace. Le principe d'une densification de l'existant préalablement à toute extension n'est toutefois pas aussi établi que pour l'habitat (voir ci-dessus), puisque ces extensions et créations sont conditionnées dans le DOO (p.90) à « *la réalisation d'une étude* » de densité des zones existantes (mais pas à l'optimisation préalable de ces zones existantes en termes de densité et d'espaces ou locaux disponibles). En outre, comme souligné au point 2.2 du présent avis (ci-avant), l'objectif d'ouverture à l'urbanisation de 100 ha de zones d'activités économiques (ZAE) nécessite d'être justifié dans le rapport de présentation, considérant à la fois :

- les principes de gestion économe de l'espace et de « *limitation* » de cette consommation fixés aux articles L. 110, L. 121-1 et L. 122-1-2 du code de l'urbanisme ;
- l'importance de la consommation projetée au regard des surfaces de ZAE existantes (230 ha, soit une augmentation de près de moitié de cette surface), de celles utilisées sur la décennie précédente (une vingtaine d'ha) et des potentialités d'optimisation de l'espace au sein des zones existantes (par densification, renouvellement et utilisation des surfaces encore disponibles) ;
- et du peu d'éléments sur les prévisions économiques (nombre d'emplois attendus, demandes exogènes et/ou endogènes...) associés à cet objectif, au regard de l'article L. 122-1-2 précité.

Bien que le principe d'une large possibilité de création de nouvelles ZAE pour recevoir l'emploi de l'agglomération genevoise réponde aux enjeux de rééquilibrage du territoire et de rapprochement les différents pôles de vie, il est nécessaire de mieux maîtriser les ouvertures à l'urbanisation. Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de ces ZAE serait donc souhaitable, d'autant que l'élaboration du schéma d'accueil des entreprises prévu par le DOO n'interviendra qu'après l'approbation du SCoT. Au regard de cet enjeu d'approche globale des projets de ZAE, la démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (A.E.U.®) évoquée dans le DOO paraît des plus adaptées, car permettant d'aborder à la fois les thématiques de l'énergie, des déplacements, des déchets, de l'environnement sonore, de la gestion de l'eau, des sols, de la biodiversité, du paysage et du climat. Elle pourrait de même permettre de réfléchir de manière intercommunale au phasage indispensable pour l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités.

### **3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

Afin de protéger les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, le projet de SCoT hiérarchise ces éléments en 3 classes (dont la classe 1, la plus protégée, comprenant les zones Natura 2000) et prévoit des prescriptions en fonction de ce classement. Le degré de protection prévu par ces dispositifs et ces prescriptions écrites et cartographiques n'est toutefois pas à la hauteur des ambitions affichées au point II.1 du PADD, notamment de celle par lequel « *le SCoT s'engage à préserver de toute urbanisation les espaces naturels protégés par des zones de protection, gestion et inventaire* ». En effet :

- S'agissant des éléments listés dans ces classes 1 à 3, puis précisés par cartographie, sont laissés hors classe (c'est-à-dire sans protection) de nombreux éléments de la trame verte et bleue départementale visée par le rapport de présentation (p.55-56) et/ou repérés dans le cadre des études du contrat corridor, ainsi qu'une partie non mesurable des ZNIEFF de type 2. La protection potentielle de certains espaces listés en classe 1 ou 2 est de même remise en cause, soit par défaut de classement équivalent sur la cartographie (pour un arrêté de biotope) soit, pour les ZNIEFF de type 2, par absence de limite claire entre les secteurs de ZNIEFF concernés par la classe 2 et ceux hors classe (donc non protégés). La « *nature ordinaire* » (classe 3) n'est finalement conçue que par la négative, comme les espaces naturels restants une fois définis ceux voués à urbanisation. Ces difficultés ne semblent d'ailleurs pas cohérentes avec les objectifs du PADD visant à « *éviter le flou* » sur les limites entre ville et nature ;



- S'agissant des prescriptions cartographiques, la carte des éléments à protéger (p.28) est réalisée à une échelle 1/100 000<sup>ème</sup>, équivalente à celle des travaux menés à l'échelle régionale sur les trames vertes et bleues (type SRCE et Étude des réseaux écologiques de Rhône-Alpes). Elle s'avère donc insuffisante à l'échelle d'une communauté de communes de 151 km<sup>2</sup>, d'autant que d'importants travaux ont été menés dans le cadre du contrat corridor et que des cartes plus fines existent par ailleurs (dont celles sur les trames vertes et bleues). Ce manque de précision pose des problèmes d'application de certaines prescriptions, à l'image de celles relatives aux coupures d'urbanisation le long de la RD18 entre Beaumont et Archamps. Sur ce point, il est rappelé que le projet de SCoT peut prévoir des zooms sur certains espaces à protéger, afin de faciliter leur prise en compte dans les futures révisions de PLU. Quelques cartes plus précises sont certes disponibles en annexe ; mais leur statut d'opposabilité reste incertain sans leur intégration dans les prescriptions cartographiques, dans le corps du DOO. Par ailleurs, pour les zones humides, il est rappelé que l'inventaire départemental n'est pas exhaustif et que son application à la parcelle nécessiterait de se référer à la méthode prévue dans la réglementation en vigueur. La prescription, très vertueuse, d'intégrer les bassins d'alimentation des zones humides dans les espaces de classe 1 demanderait à être évaluée plus précisément pour en mesurer l'impact ;
- S'agissant des prescriptions écrites, aucun des éléments naturels classés, même en classe 1 (comprenant les zones Natura 2000), n'est protégé des constructions ou aménagements. Pour les éléments en classe 1, en particulier, la notion de « *projets structurants* » qui y sont autorisés n'est par exemple pas définie (s'agit-il uniquement de ceux évoqués p.25 ?) et peut prendre une acception très large. Pour aucune de ces 3 classes ne sont évoqués les exemples de protection qui pourraient être mobilisés dans les PLU (zonage en zones N ou A, EBC, article L. 123-1-5, 7°, du code de l'urbanisme...). Ce type de mesures est toutefois prévu ensuite pour les zones humides et sous certaines conditions, pour les cours d'eau (p.35).

La prise en compte des espaces naturels (dont Natura 2000), de la biodiversité et de la trame verte et bleue appelle donc à davantage de précisions et d'encadrement dans les prescriptions écrites et cartographiques du DOO.

### ***3.3. Prévenir les risques naturels et technologiques***

Afin de mieux prévenir les risques naturels et technologiques, le PADD prévoit notamment de porter une attention particulière à l'urbanisation dans les communes non couvertes par un plan de prévention (PPR). La prescription du DOO relative à la prise en compte des aléas identifiés nécessite cependant d'être éclaircie en ce qui concerne les zones d'aléas moyens, où l'urbanisation est interdite en général mais potentiellement acceptée si le secteur concerné est partiellement ou totalement urbanisé.

### ***3.4. Promouvoir et mettre en valeur le paysage et les espaces de rencontre (cadre de vie) au sein de l'enveloppe urbaine, dont la « nature en ville »***

Comme souligné en préambule de cette partie 3, il convient de relever l'attention particulière portée par le SCoT pour l'intégration du paysage naturel (en premier lieu du grand paysage) et urbain (dont les entrées de ville et la structuration des espaces publics).

Sur le grand paysage, le projet de SCoT prévoit des mesures particulièrement vertueuses et, en premier lieu, l'élargissement des principes de protection de la directive paysagère du Salève au massif du Vuache, au secteur du Mont Sion. La charte paysagère prévue au DOO constituera un cadrage qualitatif de premier plan pour les communes qui se lanceront dans cette démarche. Sur le paysage urbain, on relèvera notamment :

- l'attention portée aux entrées de ville et à l'utilisation des orientations d'aménagement et de programmation par les PLU comme outil de lien et de cohérence entre les espaces urbains ;
- l'important travail sur la structuration des espaces publics dans l'enveloppe urbaine, y compris pour la pénétration de la nature au sein de cette enveloppe.

Sur ce dernier point, le renforcement du rôle des jardins et parcs publics pourrait davantage être retranscrit dans les parties prescriptives. Il serait notamment opportun d'inclure dans ces prescriptions le principe selon lequel les communes devront préciser dans leur trame urbaine la répartition des parcs et jardins publics pour une accessibilité piétonne, soit une distance de 300 m, en précisant également que ces espaces sont bien publics et non des zones d'accessibilité dans l'espace agricole. Par ailleurs, la recommandation d'une charte des espaces publics et de leur paysage à l'échelle de chaque commune nécessitant une approche globale, sa réalisation par la communauté de communes semblerait plus pertinente .



### **3.4. Préserver les ressources, réduire et valoriser les déchets**

Concernant l'eau potable, le rapport de présentation rend compte de la progression constante de la demande et des tensions qui en résultent pour l'exploitation de la nappe du Genevois. Il pourra notamment être précisé que la nappe du Genevois actuellement utilisée est en déséquilibre quantitatif et que le projet de Matailly-Moissey permettra une substitution des volumes prélevés précédemment. Les conclusions de l'étude de débit minimum biologique ont bien été prises en compte avec la proposition d'une gestion saisonnière de la ressource en eau potable, permettant de limiter les prélèvements sur les captages situés en tête de bassin versant en période d'étiage.

Concernant les ressources du sol, si le SCoT aborde bien la question des carrières et besoins en matériaux dans son rapport de présentation :

- Les données d'analyse mobilisées dans le rapport de présentation sont trop anciennes, ne correspondent pas à la situation actuelle, et ne débouchent pas sur une projection des besoins en matériaux à l'échelle du SCoT au regard de l'évolution de population attendue. Elles permettent difficilement d'apprécier les potentialités de renouvellement, d'extension ou de création de carrières au regard des bassins de consommation. Par ailleurs, n'apparaissent ni les exportations transfrontalières de granulats naturels, ni la mention de l'absence ou de la présence de gisements d'intérêts nationaux et/ou régionaux ;
- Les prescriptions inhérentes apparaissent insuffisantes dans le DOO et les orientations en la matière inexistantes au PADD. Cette lacune est d'ailleurs relevée dans l'évaluation des incidences du SCoT (rapport de présentation, partie 5, p.37), qui relève que « *la problématique reste entière* ».

Sur les déchets, si des mesures sont prévues dans le DOO, le projet fait état d'un fort déséquilibre en matière de déchets inertes, lié à l'importation de déchets inertes suisses.

Il apparaît donc indispensable d'envisager davantage, en partie prescriptive, la question des carrières pour répondre à la demande en matériaux, ainsi que les installations de plate-formes de recyclage en termes de sites potentiels pour la valorisation (et pas seulement le stockage) de déchets inertes issus de chantiers de BTP utilisés. Il serait notamment opportun que le DOO puisse identifier les zonages préjugés favorables pour permettre que ces nouveaux projets émergent. Ce repérage ne préjuge pas de la création de carrières, mais permettrait d'assurer la préservation des ressources minérales pour les générations futures et d'éviter une consommation irréversible du foncier.

### **3.5. Développer les modes doux et les transports en commun, en alternative au « tout voiture »**

Conscient de l'accentuation des obligations de déplacements et de leur distance, comme de la part prépondérante de l'automobile, le projet de SCoT prévoit plusieurs mesures pour favoriser le développement des modes doux (notamment par les orientations d'aménagement et de programmation et les localisations du développement urbain) et des transports en commun (dont la préservation d'emprises foncières des projets).

Sur ce second point, quelques éléments méritent cependant d'être modifiés dans le DOO :

- Concernant l'accessibilité ferroviaire du territoire, en pratique, l'étude prospective de Savoie et Haute-Savoie envisage un doublement sectoriel de la voie entre Annemasse et Evian (p.99) ;
- Concernant le système local de transport collectif, la gare d'Étrembières est une gare de fret (p.121) ;
- La « *priorité Bus en traversée de ville* » prévue sur les communes de Valleiry, Viry, Saint-Julien, Beaumont et Collonges, mérite d'être explicitée afin de connaître la nature et les implications de cette prescription.

### **3.6. Prendre en compte les dispositions de la loi Montagne en matière de tourisme**

Le rapport de présentation et le PADD présentent une analyse intéressante sur le tourisme et son insertion dans le cadre franco-valdo genevois. Il oriente principalement le territoire vers un tourisme d'affaires et de proximité. La traduction de ces choix dans le DOO présente cependant une limite de taille : au regard de l'article L. 122-1-10 du code de l'urbanisme, ce document ne précise pas complètement la nature et les principes d'implantation des unités touristiques nouvelles (UTN) de « *département* » qu'il envisage (p.95). Si ces principes sont ensuite précisés pour répondre aux dispositions de l'article L. 122-1-10 précité, il conviendra de saisir la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur ce point, et ce



avant l'enquête publique sur le projet de SCoT. Dans le cas contraire, les projets d'UTN ne seront possibles qu'après modification ou révision du SCoT. Le DOO pourrait donc être précisé en matière d'UTN.

Par ailleurs, en matière de tourisme de proximité, il serait plus pertinent que le SCoT intègre dans le DOO les itinéraires pour lesquels il demande aux futurs PLU d'inscrire des aménagements doux (si ces itinéraires sont identifiés). En l'état, cette prescription risque en effet d'être difficilement applicable, le PLU ne pouvant émettre une prescription sur la base de travaux qui seraient à mener par une structure tierce.

### **3.7. Prendre en compte l'énergie et la qualité de l'air**

Le SCoT a bien identifié les principaux enjeux auxquels le territoire est confronté sur la problématique de l'énergie et s'inscrit en cohérence avec les objectifs européens, nationaux et régionaux. Il propose des recommandations et des prescriptions visant à réduire les besoins énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, et à accroître la production d'énergie renouvelable.

Sur la qualité de l'air, il convient de rappeler que la région Rhône-Alpes est très concernée par la pollution atmosphérique (particules et oxydes d'azote). A ce titre, plusieurs communes du SCoT sont classées comme sensibles d'un point de vue de la qualité de l'air : Archamps, Bossey, Collonges-sous-Salève, Neydens, Viry et Saint-Julien en Genevois. Par ailleurs, l'agglomération franco-valdo-genevoise connaît des épisodes de pollution aux particules fines ou à l'ozone. Les concentrations relevées en poussières fines (PM10) sont souvent problématiques en période hivernale, période peu propice à la dispersion à cause des conditions météorologiques, et qui se caractérise en sus par la présence des émissions du chauffage qui viennent s'ajouter aux autres sources présentes toute l'année. A l'intérieur de ces émissions du chauffage, la part du chauffage au bois constitue la principale source de pollution particulaire. Ainsi, il est important d'assurer un développement du bois énergie cohérent avec les enjeux de qualité de l'air du territoire. On relèvera cependant qu'une réflexion sur l'air est en cours à l'échelle de l'agglomération.

En matière de pollution de proximité routière, une réflexion conjointe aurait pu être menée pour traiter simultanément les problématiques de nuisance sonore et de pollution atmosphérique associées.

## **4. LES AUTRES ELEMENTS, RELEVANT DE LA MISE AU POINT DU DOSSIER**

---

La présente partie comprend des observations techniques qui, sans remettre en cause la qualité globale du dossier du projet arrêté, peuvent vous être utiles afin de faciliter notamment l'approche de certaines thématiques ou l'appropriation du document et sa mise en œuvre par les PLU.

### **4.1. Rapport de présentation**

#### Partie 1, chapitre II : état initial de l'environnement :

Comme évoqué au point 2.1, l'état initial mériterait davantage de développements en matière de patrimoine naturel, d'eau, de patrimoine bâti et de déplacements :

- sur la « nature », en ce qui concerne la protection au titre de Natura 2000 du massif du Mont Vuache, les arrêtés de protection de biotopes (y compris les 2 non cités), la zone importante pour la conservation des oiseaux, le parc naturel régional limitrophe, les zones humides et tourbières inventoriées, les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et les espaces naturels sensibles (ENS) locaux du Conseil général. Les ENS locaux, le parc naturel régional limitrophe et les sites de tourbières pourraient apparaître sur la carte des « inventaires et zones nature » (p.70). De même, les cartes représentant la trame verte et bleue (p.55-56) méritent d'être commentées ;
- concernant l'« eau », principalement sur les orientations et l'état des documents-cadres applicables au territoire (SDAGE et objectifs de la Directive-cadre sur l'Eau, SAGE, contrats de rivière), la capacité résiduelle des stations d'épuration, la sécurisation par interconnexion en cas d'incident sur le réseau ou de pollution accidentelle de la ressource ;
- sur le « patrimoine » (surtout bâti) qui est peu abordé, le rapport de présentation n'évoquant ni la présence d'un site classé, ni la question archéologique (absence ou présence de sites ou découvertes



archéologiques ou de zones de présomption de prescription) et trop succinctement les protections existantes (AVAP...);

- sur les déplacements, il serait utile d'analyser davantage les flux de marchandises, le stationnement, ainsi que les flux internes à la CCG pour faire apparaître les pôles d'emplois et de services du territoire. Une cartographie des différents modes et lignes de transports en commun (distinguant existants et projets) serait la bienvenue. S'agissant de la structure du rapport de présentation, les aspects « transports » développées aux points II et III de la partie 1 du rapport mériteraient d'être réunis pour donner une vue d'ensemble de la question des déplacements sur le territoire.

p.86, 89. La notion de consommation de terres agricoles « *au profit du développement économique* » ou pour « *l'accueil [...] économique* » tend à minorer le fait que l'agriculture est par elle-même une activité économique et que le foncier est sa matière première.

p.106,107. Plusieurs communes sont classées en zone de sismicité 4 (risque moyen).

### Partie 3 : Justification des choix

Sur l'armature commerciale, un point III de cette partie 3 « justification », prévu sur la mixité fonctionnelle des espaces urbains et l'aménagement commercial, est annoncé (p.10) mais absent du document transmis.

### Partie 2, chapitre I : compatibilité et articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

p.6. Il conviendra de rappeler l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à « *Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* ».

## **4.2. PADD**

Cette partie constituant le cœur du projet et l'expression des choix et partis d'aménagements, il serait opportun d'y éviter l'emploi de verbes ou d'expressions ou verbes laissant un doute sur la portée ou la nature de l'orientation retenue et sur sa traduction dans le DOO (en particulier en matière de paysage), de type :

- « *Le SCoT préconise* », qui vaut en cas de recommandation sans portée juridique dans le DOO ;
- « *une attention particulière doit être portée à* » ou « *faire l'objet d'une attention particulière* », ou encore « *requiert une importance* », qui ne sont pas suffisamment clairs sur l'orientation voulue ;
- oubli de précision de l'orientation souhaitée, dans le cas des secteurs de grande culture (paysage 5, p.21).

## **4.3. DOO**

### Partie I, chapitre II : organiser une consommation foncière raisonnée

p.15. Pour « *l'urbanisation des dents creuses périphériques* », il serait utile de préciser que le plafond de « *5% de la surface d'ensemble du secteur urbain touché* » est calculé au regard de la surface d'ensemble de ce secteur « *à la date d'approbation du SCoT* ». Sans cette précision, les extensions en continuité de l'existant, notamment de type urbanisation linéaire de part et d'autre d'une route, risquent de pouvoir se prolonger sans limite (la surface du secteur, et donc aussi le nombre d'ha correspondant au plafond de 5 % de cette surface, étant augmentés à chaque extension).

p.16. Suivant les densités et typologies concernées (par exemple en cas de micro-hameau de constructions en individuel pur et peu dense), la prescription « *dans les dents creuses urbaines des hameaux, la densité et la typologie urbaine environnante seront respectées* » peut empêcher les PLU d'améliorer la gestion de l'espace en autorisant des opérations qui, tout en s'intégrant dans le hameau, seraient légèrement plus denses que le bâti environnant (par exemple de type maisons mitoyennes).

p.16. La prescription « *réaffecter les zones d'urbanisation, sous réserve d'adaptations mineures* » peut conduire à des interprétations contradictoires et mérite d'être éclaircie pour faciliter l'application du SCoT.

### Partie I, chapitre II : des richesses préservées

p. 25. Les prescriptions communes aux 3 classes d'éléments naturels à protéger intègrent des expressions (de type « *prise en compte* ») pouvant minorer la portée de ces prescriptions par leur manque de clarté, voire en faire disparaître totalement le caractère prescriptif (« *si nécessaire, des études complémentaires pourront être réalisées* »). Ces rédactions mériteraient donc d'être revues.



Parmi ces prescriptions figure la restauration des ruptures de corridors écologiques de l'A41. Ces ruptures, identifiées dans les études préalables du contrat corridor, ne sont cependant pas repérées en partie opposable du SCoT. Comme évoqué au point 3.2, une carte constituée à une échelle plus fine permettrait une vraie intégration des éléments recensés aux études préalables au contrat corridor, notamment vers les points de conflit (infrastructures routières et urbanisation) et de constituer une vraie trame écologique (maillage d'espaces naturels) qui n'apparaît pas sur la carte actuelle (p.28).

p.26. Pour l'ensemble de ces milieux naturels, le projet de SCoT recommande la mise en œuvre du contrat corridor champagne-genevois pour améliorer le fonctionnement écologique du territoire. Ce contrat ne dispose toutefois que d'une mesure sur son volet réglementaire, intitulée « *soutenir les élus et acteurs dans l'intégration des corridors aux documents de planification* ». Sa mise en œuvre passe donc avant tout par le SCoT et par une retranscription plus fine dans le DOO et sa cartographie des espaces à enjeux repérés dans ce contrat.

p.26. L'article L. 122-1-5 (IV, 2°) du code de l'urbanisme ne permet de soumettre à étude d'impact que l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau.

p. 35. En ce qui concerne les zones humides, on ne peut qu'approuver la recommandation d'une étude relative aux zones humides afin d'en préciser leur fonctionnalité et leur bassin d'alimentation. L'inventaire départemental des zones humides étant un inventaire non exhaustif, il est fortement souhaitable que cette étude complète l'inventaire départemental. De même, il est recommandé que cette étude soit réalisée en lien étroit avec le SAGE de l'Arve.



